

KM 275.

.F 8

T 7

V-14



FONDO BIBLIOTECA PUBLICA  
DEL ESTADO DE NUEVO LEON



UNIVERSIDAD DE NUEVO LEON

## PRÉFACE (1).

*Quid fenerari? quid hominem occidere (2)?*

*Populus vivere non potest sine mutuo (3).*

Si le titre du prêt ne comprenait que le commodat et le prêt simple, il mériterait peut-être le nom de petit contrat qu'on lui donne quelquefois. Mais le prêt à intérêt, qui est l'une de ses branches, l'élève tout de suite à un haut degré d'importance. Ce dernier contrat a toujours été un grave sujet d'études. L'histoire romaine en est remplie; la philosophie ancienne lui a donné son attention; la théologie l'a scruté dans ses règles, et lui a été aussi hostile que l'économie politique moderne lui est favorable. Soumis, en jurisprudence, aux destinées les plus diverses, tantôt il a été encouragé par des législations qui lui ont donné place parmi les transactions conformes à la raison, à l'honnêteté et à l'utilité; tantôt, au contraire, il a été condamné par des codes sévères comme presque aussi répréhensible que le vol et l'homicide !!

(1) Ce fragment historique a été lu à l'Institut, Académie des sciences morales et politiques, dans les séances des 17, 25, 31 novembre et 7 décembre 1844.

(2) Mot de Caton; voyez *infra*.

(3) Paroles des ministres de saint Louis; voyez *infra*.



Ce n'est pas tout. Parmi ceux qui ne refusent pas au prêt à intérêt une existence légitime, des controverses se sont élevées sur le droit de l'État d'en fixer le prix. L'usure libre a ses défenseurs parmi les jurisconsultes, les politiques et les économistes; tandis que des dispositions pénales, considérées comme très nécessaires par de bons esprits, punissent l'usurier de peines rigoureuses.

Pourquoi toutes ces divisions dans les opinions? Par beaucoup de raisons. D'abord, le prêt touche à ce qu'il y a de plus vif dans les intérêts matériels de la société; il peut tour à tour asservir le débiteur sous une exploitation aussi inexorable que l'esclavage, dont il a été souvent le complice; ou le racheter, par un secours opportun, de la ruine et de l'infamie. Il peut appesantir sur la propriété sa main écrasante et rapace, ou la dégager des charges qui la font languir.

Veut-on voir ensuite le côté moral de ce contrat? Tantôt la bienfaisance en fait une vertu; tantôt l'amour du gain en fait un vice; il fait éclater l'équité du prêteur, ou son avarice. Si l'utile a tout pouvoir pour s'en servir à sa guise, ce peut être la guerre sans pitié de celui qui possède contre celui qui a besoin. Si, au contraire, l'honnête défend à l'utile d'en tirer profit, c'est l'antagonisme de la spiritualité pure et des intérêts matériels.

Le prêt remue donc toutes sortes de questions vitales, qui le mettent dans le domaine, non-seulement de la jurisprudence, mais encore de la religion, de la philosophie, de la politique et de l'économie sociale. Et comme, pour résoudre ces questions, chacun s'est mis au point de vue de ses

idées dominantes, la solution n'a pas été la même pour tous. La religion a plutôt considéré la perfection morale; la philosophie, la délicatesse et la dignité de l'homme; l'économie sociale, la production et le mouvement des capitaux; le législateur, l'utilité présente. Quant au jurisconsulte, dont le rôle est d'accepter les faits accomplis, il s'est trouvé fort perplexe au milieu de ce conflit des sciences divines et humaines; et il a mis des raisonnements à l'appui de tous les systèmes.

Et ce n'est pas seulement de secte à secte que les opinions se sont partagées. Entre les hommes voués aux mêmes spéculations et aux mêmes études, le temps a fait naître des aperçus contradictoires. Les principes d'économie d'Aristote et de Caton sur les produits usuraires ne sont pas ceux de Turgot. Cicéron et Sénèque ne les ont pas jugés comme Calvin, Dugald Stewart et les philosophes français du dix-huitième siècle. Les théologiens et les canonistes d'aujourd'hui ne leur portent pas des sentiments aussi ennemis que les Henri de Gand et les Soto.

Enfin, il est un rapprochement singulier dont l'esprit est frappé à ce propos.

Toute l'antiquité faisait le commerce d'argent et l'usure. Les Gaulois plaçaient sous la protection du dieu Mercure la fructification de l'argent. *Mercurium ad quæstus pecuniæ mercaturasque vim maximam habere*, dit César (1). Les Grecs s'y livrèrent constamment, soit dans leur pays, soit avec les peuples d'Orient.

(1) *D e bello gallico*, VI, 17. Voyez aussi le n° 13.



Rome en remplit l'Italie et les provinces. Les Juifs reçurent de leur législateur la permission de prêter à intérêt aux nations étrangères. Les Syriens, issus des Phéniciens et héritiers des pratiques commerciales de ces derniers, étaient célèbres par leur goût pour ce genre d'industrie (1).

Et toutefois, malgré cet accord de presque toutes les nations connues, les philosophes, les économistes et les sages de l'antiquité ont parlé des usures avec mépris (2). Moïse les défendit entre Juifs comme un acte qui blessait les sentiments d'humanité que se doivent des concitoyens. Nous verrons plus tard les jugements sévères d'Aristote, Caton, Cicéron, Sénèque, Plutarque et Pline.

Au moyen âge, le contraire arriva; les usures furent défendues partout, soit chez les chrétiens, soit même chez les sectateurs de la religion de Mahomet (3). Alors les économistes, les politiques, les philosophes, s'évertuèrent à prouver que les usures sont licites, et qu'utiles aux peuples, elles n'ont rien de contraire à la morale et à l'honnêteté. Partout on essaya de prêter à intérêt en éludant la prohibition (4).

(1) Sid. Apollinaris, 1, epist. 8.

Saumaise, *De trapezit.*, 41, 50, 97, 370.

Thomassin, *De l'usure*, p. 356.

(2) L'antiquité, dit M. Niebuhr, condamnait l'usure avec presque autant d'aversion que l'Église primitive ou l'Islamisme (t. 5, p. 29).

(3) Tavernier, *Relat. du sérail du grand seigneur*, p. 156..., 162, 163.

(4) Tavernier dit que, dans les États mahométans, malgré la

Ainsi, quand la loi autorise les usures, l'économie politique et la philosophie les condamnent. Quand la loi les condamne, l'économie politique et la philosophie les autorisent!!

Est-ce contradiction bizarre? Non, si nous voulons prendre la chose du bon côté; et tout peut s'expliquer par les exagérations dans lesquelles sont tombées tour à tour et la pratique des usures et la prohibition des usures.

Dans les temps antiques, le prêt à intérêt était poussé aux plus extrêmes limites de la production usuraire. La philosophie ancienne eut donc raison d'élever la voix par pitié pour les classes opprimées. Seulement, cette pitié ne fut pas toujours éclairée par d'assez savantes notions d'économie sociale. Aristote nous en donnera une preuve évidente (1).

Chez les nations d'origine féodale, au lieu de réprimer les abus du prêt à intérêt, un excès de spiritualité en abolit entièrement l'usage, et enleva à la bonne direction du crédit privé et public ce contrat précieux. La philosophie eut donc encore raison de blâmer ce sacrifice imposé à l'utile par exagération de l'honnête. Sans être moins morale que l'ancienne philosophie, elle se montra tout aussi amie des vrais intérêts de l'emprunteur, et beaucoup mieux instruite de la science du crédit.

Au surplus, je ne serais pas étonné que tous ces contrastes ne donnassent prétexte à quelque esprit morose de nous demander si nous ne sommes pas

---

défense du Coran, des collusions et déguisements ont été inventés à l'envi pour tirer de l'argent des profits de 12 p. 0/0.

(1) *Infrà*, n° 334.



ébranlés dans nos croyances à l'existence d'un droit naturel primordial et immuable, quand nous voyons le droit romain autoriser le prêt à intérêt; plus tard l'ancien droit français le déclarer injuste; puis, le Code civil admettre comme licite ce contrat contre lequel tant de haines et d'injures ont été accumulées en d'autres temps et d'autres lieux!! Mais notre foi est profonde; nous la croyons surtout intelligente quand, distinguant ce que les empiriques affectent de confondre, elle ne fait pas remonter jusqu'à l'éternelle morale la responsabilité des variations qui affectent le droit positif. Malgré une réflexion chagrine et trop souvent répétée de Pascal, faut-il donc s'étonner que les lois des nations ne soient pas uniformes, alors qu'on ne s'émerveille pas de la variété des climats, des races, des langues et des besoins? Ce n'est pas la vérité qui change quand les lois cessent d'être les mêmes d'une région à l'autre, c'est le degré de civilisation; ce sont les circonstances de temps, de lieu, de développement matériel et moral qui placent l'homme dans des milieux différents, et enlèvent à sa condition le privilège de l'uniformité. Mais, au-dessus de ce mélange de législations contraires, il y a un droit inaltérable qui préside à leur perfectionnement; de même qu'au-dessus de tant de peuples qui attestent la féconde et inépuisable variété de la nature, il y a la Providence d'un Dieu unique qui les conduit!!

Nous voulons rechercher principalement aujourd'hui les variations par lesquelles le prêt à intérêt est passé chez nous, aussi bien que chez les peuples anciens dont le contact a influé directement ou indirectement sur notre droit. Nous traiterons plus

spécialement ailleurs de la légitimité du prêt à intérêt considéré en lui-même et dans ses éléments constitutifs (1). Nous nous bornons, à l'heure qu'il est, à voir historiquement l'usage qui en a été fait comme instrument de la richesse sociale et le rôle qu'il a joué dans les institutions civiles et politiques. Ce sujet a de l'étendue. Il n'est pas exempt de difficultés, tant sous le rapport du droit qu'au point de vue de la critique littéraire. J'explique par-là la longueur de cette introduction.

Et d'abord, mettons tout de suite en présence deux peuples qui précédèrent la civilisation romaine, et dont les institutions offrent le contraste le plus frappant.

Moïse défendit absolument le prêt à intérêt de Juif à Juif. D'après la loi hébraïque, constamment en vigueur malgré de fréquentes violations, le prêt ne pouvait être que gratuit dans le sein de cette petite nation, qui, séparée des autres peuples par l'originalité de sa religion et de ses mœurs, et haïe de ses voisins, se faisait craindre et respecter par l'union fraternelle de ses membres. Son territoire était fertile; l'agriculture et les troupeaux devaient être sa principale occupation. Ce n'est qu'avec les étrangers que l'usure lui était permise. Moïse ne crut pas devoir refuser cette satisfaction à son ardeur pour le gain. Mais entre Juifs, entre frères, l'intérêt devait faire place à la bienfaisance (2). Par suite de cette politique patriarcale, nous voyons les prophètes con-

(1) *Infrà*, n° 310 et suiv.

(2) *Infrà*, n° 311, je reviens là-dessus.



stamment occupés à ramener les Juifs à la pureté de leur loi, et à réprimer avec rigueur l'entraînement de leur penchant à l'usure (1). Nous dirons plus tard l'influence de cette loi sur la police des nations chrétiennes.

En Grèce, ce fut tout autre chose. Autant les Juifs avaient été organisés pour se concentrer en eux-mêmes et fuir le trafic (2), autant les Grecs furent communicatifs, voyageurs et commerçants. Marins intrépides, spéculateurs habiles et rusés, moins agriculteurs que négociants et navigateurs (3), ils ne furent arrêtés par aucun préjugé, ni par aucune défense municipale, dans la pratique du prêt à intérêt, levier nécessaire de tout commerce intérieur et extérieur, et ils retiraient de l'exercice de l'argent des profits illimités. Solon avait laissé à cet égard une entière liberté à la volonté des contractants (4). Le taux de l'intérêt dépendait de l'abondance du numéraire, du plus ou moins de solidité de l'emprunteur, de toutes les circonstances, en un mot, qui influent ordinairement sur cette nature de convention (5). Ce taux était fort élevé. 12 p. 100 était le plus bas intérêt (6). Habituellement, il s'élevait au cours de

(1) Saumaise, *De fœnore trapezit.*, p. 371.

(2) *Id.*

(3) M. Niebuhr dit que la vie maritime fut la vocation des Grecs (t. 2, p. 392).

(4) Saumaise, *De modo usur.*, ch. 4, p. 132.

Voyez aussi *Anacharsis*, ch. 58.

(5) Saumaise, *id.*, p. 96, 97, 98.

(6) *Id.*, p. 156.

18 p. 100 et souvent à celui de 24, 36 ou 48 p. 100. Auprès des particuliers, c'était 18 p. 100 qui était le prix commun de l'argent; auprès des banquiers, c'était 36 (1), y compris les changes et rechanges, escomptes et commission. Quand le prêt se faisait à très courte échéance et pour quelques jours seulement, l'intérêt ne s'arrêtait pas là; il était de 7 à 800 p. 100; et, par exemple, une mine, qui valait 100 drachmes, rapportait deux drachmes par jour (2). Cette élévation de l'usure diurne ou hebdomadaire n'étonnera personne. On sait, en effet, que les prêts de petites sommes au jour ou à la semaine, prêts qui se font aux gens pauvres et de basse condition (3), produisent des intérêts bien supérieurs aux intérêts ordinaires sans grever les emprunteurs autant qu'on pourrait le croire (4); parce que l'intérêt réparti sur de petits capitaux et de courtes échéances est bien moins lourd que celui qui est engendré par de grosses sommes et à de longs termes.

A Athènes, la principale manière d'exercer l'argent était l'intérêt maritime. Les Athéniens, livrés à un commerce de mer fort actif avec le Pont, la Syrie, l'Égypte, engageaient beaucoup de capitaux dans les prêts nautiques, qui présentaient de grands bénéfices et peu de chances défavorables à cause de la

(1) Saumaise, *De fœnore trapezit.*, p. 557, d'après Athénée.

(2) Saumaise, *De modo usur.*, p. 93.

*Anacharsis*, ch. 58.

(3) *Id.*, *De fœnore trapezit.*, p. 34, *Pro pauperculis sordidisque*.

(4) *Id.*, p. 755.



facilité de la navigation dans ces parages. De là vient que l'argent, se portant de préférence dans cette direction, était rare pour le commerce de terre et pour l'agriculture. C'est pourquoi l'usure terrestre montait très haut, et ne s'éloignait pas de beaucoup de l'usure maritime. Ainsi, par exemple, tandis que l'usure maritime était au cours moyen de 20 p. 100, l'usure terrestre était de 20 p. 120 (1).

Cet excès dans les usures, bien que fréquent dans les cités grecques, était cependant condamné par l'opinion publique et par les sages (2). Aristote plaçait au dernier rang de la production économique les fruits de l'argent prêté, et ce fut, en général, le sentiment de l'antiquité.

Au reste, il ne paraît pas que les usures aient fait naître dans la Grèce les agitations politiques qui bien tôt se présenteront à nous quand nous examinerons l'état de la question chez les Romains. La raison en est, sans doute, que la grande majorité des emprunteurs, étant adonnée au commerce, trouvait dans les bénéfices du négoce la compensation de ses charges. C'est surtout quand le prêt est fait à l'agriculture ou aux particuliers vivant de leur revenu, que les rigueurs de l'usure sont mortelles. Mais quand l'emprunteur est aidé par l'exercice d'une profession lucrative, il lui est plus facile de vaincre la rapidité de ce courant terrible.

(1) Saumaise, *De modo usur.*, ch. 6, p. 224, 225.

(2) Arist., *infra*, n° 334.

Demosth. *in Panthœ.*, p. 994.

*Anacharsis*, ch. 55.

Les Grecs rapportaient au nombre 100, pris comme type du sort principal prêté, le calcul des intérêts. Le motif en est simple: la pièce de monnaie d'argent la plus en usage chez eux était la mine, ou livre attique, qui valait 100 drachmes (1); on supposait donc qu'un capital d'une mine ou de 100 drachmes avait été prêté, et, par un calcul facile, on en déduisait les fractions représentatives des intérêts. Ce calcul se faisait par mois (2). Quand on disait à Athènes 1 drachme pour cent, cela ne voulait pas dire 1 p. 100 par an, mais 1 p. 100 par mois; le calcul à tant par an n'était pas usité. A la fin du mois, on réglait les comptes d'intérêt. C'est à cet usage qu'Aristophane fait allusion quand il met en scène, dans une de ses comédies, un débiteur qui fait des vœux pour que la lune soit emprisonnée et enchaînée; car tant que cette courrière des mois ne paraîtra pas, il ne devra rien (3) !!!

Venons à Rome. De sérieuses difficultés nous y retiendront plus longtemps.

Dans l'origine, les Romains ne connaissaient que les usures terrestres. Avant les premières guerres puniques, ils ne fréquentaient que leurs rivages (4), et leur première excursion maritime sérieuse date de la conquête de la Sicile sur les Carthaginois (5). Jusque-là, le commerce avait été restreint à Rome

(1) Saumaise, *De modo usur.*, p. 229.

(2) *Id.*, p. 230.

(3) Godefroy cite ce trait sur la loi 41 D., *De reb. credit.*

(4) Saumaise, *De modo usur.*, p. 225.

(5) M. Michelet, *Hist. rom.*, t. 1, p. 264.



dans les limites les plus étroites. Quoique Romulus eût permis aux plébéiens les professions lucratives (1), il est certain néanmoins que le négoce d'achats et reventes et les arts manuels, dédaignés du citoyen, étaient abandonnés aux affranchis, aux esclaves et à tout ce qu'il y avait de plus vil dans la population (2). Le Romain n'estimait que l'agriculture (3), mère de la force et des mâles vertus, et préparation à la vie rude des camps (4). C'étaient les plébéiens, petits propriétaires ruraux ou fermiers des riches, qui exploitaient les terres pendant la paix (5); puis, quand la guerre appelait Rome sous les drapeaux pour dompter des villes rebelles ou vaincre des voisins jaloux, les plébéiens, passant des fatigues de la charrue aux fatigues des armes, allaient composer l'infanterie, et payer l'impôt du sang sans avoir droit à une solde (6), et avec la simple perspective d'un butin que la jalousie des patriciens leur enlevait souvent (7).

(1) Denys d'Halyc., 2, 9.

(2) Denys va même jusqu'à dire, dans un autre endroit (9, 25), qu'il n'était pas permis à un citoyen romain de gagner sa vie par le négoce et les arts manuels.

*Junge* Niebuhr, t. 5, p. 391 et 392, et M. Michelet, t. 1, p. 152 et 153.

(3) Cat., *De re rusticâ* (præm.).

(4) *Id.*

(5) Denys nous apprend que Romulus donna pour occupation aux plébéiens de cultiver les terres, d'élever les troupeaux (2, 9).

(6) La solde ne fut établie qu'en 349 de la fond. de Rome.

(7) *Accensaque ea cupiditas malignitate patrum, qui, devictis eo anno Volscis Æquisque, militem prædâ fraudavere. Quod captum est ex hostibus, vendidit Fabius consul et redegit in publicum.* (Tit.-Liv., II, 42. *Junge* liv. III, 31.)

Cette obligation du service militaire était extrêmement onéreuse pour les plébéiens pauvres, comme ils étaient en grande partie (1). Il fallait abandonner sa famille et ses affaires pendant tout le temps de la campagne; au retour, on trouvait des champs mal cultivés, des fermages arriérés, de la gêne dans la maison. Si la guerre était malheureuse, et que l'ennemi eût envahi le territoire, le soldat voyait sa terre dévastée, ses bestiaux enlevés, sa maison incendiée ou pillée; et néanmoins le tribut le poursuivait (2), et la plus affreuse misère était la récompense de son dévouement à la patrie.

Alors on recourait à des emprunts (3), et l'on allait trouver le patricien pour se faire escompter l'espérance de la prochaine victoire!

A cette époque, les patriciens étaient seuls dépositaires de la richesse territoriale et monétaire (4). Maîtres du gouvernement par la constitution primitive de Rome (5), ils joignaient à l'autorité la prépondérance de la fortune, qui chez les Romains était considérée comme la compagne nécessaire du pouvoir (6). Autant la guerre était ruineuse pour les plébéiens, autant elle ajoutait à l'aisance des pa-

(1) Denys remarque que sous Servius il y avait peu de riches et beaucoup de pauvres (IV, 19, 21). Il caractérise ailleurs la classe des plébéiens en la représentant comme pauvre (2, 9).

(2) Tite-Live, 2, 23, a tracé admirablement ce tableau.

(3) *Id.*, *loc. cit.*

(4) Denys, 2, 9, le donne clairement à entendre.

(5) Denys, 2, 9.

(6) *Id.*



triciens (1); car c'était presque toujours à leur profit que se faisait le partage des terres conquises (2), de cet *ager publicus* qui plus tard, et si longtemps, agita Rome de si violentes convulsions (3).

Dans cette situation, les patriciens se présentaient naturellement pour être (si je peux parler ainsi) les banquiers des plébéiens, et ils ne comprirent que trop bien tout le parti qu'ils pouvaient tirer des usures pour augmenter leur prépondérance.

C'est un triste fait à noter dans l'histoire, que le double caractère du patriciat romain, tout à la fois impitoyable dans son avidité, et impitoyable dans son ambition. Notre aristocratie féodale, à qui tant de reproches ont été faits, et qui en a mérité beaucoup, fut sans doute orgueilleuse, vaine, et trop remplie de dédains injurieux pour ce peuple qui est devenu la nation. Mais, du moins, l'avarice ne mêla pas ses souillures à son goût hautain de supériorité. Elle fut libérale envers les classes inférieures; elle répandit à pleines mains les concessions de terres, les censives, les emphytéoses, les droits d'usage, et dota les vassaux d'avantages fonciers qui ont été le premier élément du bien-être du tiers-état. Au con-

(1) *Patres militarent* (disent les plaintes du peuple), *patres arma caperent, ut penes eosdem pericula belli, PENES QUOS PRÆMIA ESSENT.* (Tite-Live, II, 24.)

(2) Tite-Live, II, 41 : *Id multos patrum, IPSOS POSSESSORES, periculo rerum suarum tenebat.*

(3) *Id., loc. cit. : Tum primum lex agraria promulgata est; nunquam deinde, usque ad hanc memoriam, sine maximis motibus rerum agitata.*

traire, l'aristocratie romaine, toujours jalouse du peuple comme d'un ennemi (1), eut pour système de le maîtriser autant par le pouvoir que par la pauvreté. Elle se fit donc usurière. Pendant longtemps, les usures sont un sujet lamentable de dissensions entre les patriciens et les plébéiens; elles reviennent d'époque en époque comme un des accidents les plus remplis d'angoisses de la vie publique du peuple romain. Après la guerre du dehors, ce n'est pas encore pour le soldat la paix au dedans. Quand on a fini de se battre, on revient à Rome pour y trouver d'autres ennemis, qui comptent avec une procédure terrible le jour où leur appartiendront la liberté et la vie du centurion qui vient de verser son sang pour la patrie (2).

Jusqu'à la loi des 12 tables, les usures avaient été abandonnées à la volonté indiscreète des créanciers. La monnaie était de cuivre non frappé. Elle était lourde, rare, d'une circulation difficile (3). Elle devait par conséquent se prêter à haut prix, d'après les lois constantes de l'économie publique. Mais à sa cherté naturelle, les créanciers, c'est-à-dire les patriciens, ajoutaient les dures conditions d'une po-

(1) *Malignitas patrum* se voit à chaque ligne dans l'histoire romaine. (Tite-Live, II, 42.)

(2) Tite-Live, II, 23, a là-dessus un récit plein de faits curieux et intéressants.

(3) Lorsque les patriciens réunirent le capital nécessaire pour la solde des troupes, en 349, ils furent obligés, comme l'argent n'avait pas d'empreinte, de faire voiturier au trésor, sur des chariots, de lourdes charges de cuivre. (Tite-Live, IV, 60.)



litique oppressive et cupide, et les débiteurs subissaient le joug d'usures ruineuses.

D'un autre côté, un système de responsabilité attesté par des témoignages nombreux, certains, et conformes d'ailleurs à toutes les vraisemblances historiques, rendait le débiteur garant sur sa tête de ses obligations. Son insolvabilité le faisait tomber dans l'esclavage; il devenait la propriété de son créancier (1), qui désormais pouvait exercer sur lui tous les droits redoutables de la puissance dominicale. Or, un de ces droits était de mettre l'esclave à mort, et dès lors, par une conséquence inévitable, la déconfiture du débiteur laissait sa vie à la merci du créancier (2). Je ne conçois pas que Montesquieu (3), qui posséda à un si haut degré l'esprit des lois antiques, ait eu des scrupules sur ce droit sanguinaire, mais inné chez tous les peuples barbares; je me propose de réfuter, dans une dissertation spéciale, l'erreur de Bynkerskoech et autres jurisconsultes, qui, mettant les idées chrétiennes à la place des sombres et terribles conceptions du droit primitif, n'ont vu qu'une allégorie ou des assertions hasardées dans les monuments historiques qui attestent cette puissance que la dette non payée fait acquérir sur la vie du débiteur. Quand on voit la première législation romaine rendre le père maître de la vie de son fils,

(1) V. Saumaise, *De fœnore trapezit.*, préface, p. 67, 68.

(2) Mon com. des *Hypothèques*, t. 1, n° 2.

M. Niebuhr a très bien soutenu cette opinion, t. 4, p. 390 et 391.

(3) Liv. 29, ch. 2.

l'époux maître de la vie de sa femme, le citoyen maître de la vie de son esclave, le vainqueur maître de la vie du vaincu, je ne sais pourquoi l'on s'étonne du droit de vie et de mort attribué au créancier sur la personne du débiteur. Le débiteur a invoqué les dieux; il a engagé sa parole par les liens religieux et civils de la formule consacrée: si cette parole solennelle n'est pas tenue, il devient un coupable (1), il est dévoué. Il faut une expiation sanglante, un sacrifice à la foi jurée (2). Ce droit du créancier exista chez les anciens Grecs, avant Solon (3). La coutume féodale des Norwégiens en contient la procédure atroce (4). Les législations locales du moyen âge, bien qu'adoucies par le christianisme, nous montrent partout le débiteur insolvable traité en criminel et condamné aux plus rudes expiations. N'étudions pas la barbarie avec la préoccupation de nos idées modernes. La barbarie, qui prodigue le sang des hommes par les supplices, qui offre aux dieux des victimes humaines (5), qui immole ou dépouille le voyageur et le naufragé, qui tue le vieillard (6), etc., la barbarie, dis-je, a des secrets formidables. Pour les pénétrer, la civilisation doit

(1) C'est pourquoi, chez les Perses, le plus grave méfait était de s'endetter; le mensonge ne venait qu'après. (Plutarque, *De vitando ære alieno.*)

(2) Dans Tite-Live, Suffetius est tiré à quatre chevaux parce qu'il a manqué à sa foi; 1, 28.

(3) Saumaise, *De fœnore trapezit.*, Préface., p. 67 et 68.

(4) Grimm, *Antiq. du droit germ.*, IV, 3.

(5) Cesar., *De bello gallic.*, VI, 16.

(6) M. Michelet, *Orig. du droit*, p. 414 et 415.